

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (modifié) relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 4, deuxième alinéa,

VU l'article 2 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 qui dispose que « *la publicité est interdite en agglomération ... sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de radiocommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière* »,

VU les articles L581-1 à 45 du Code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes mentionnant dans son article L.581-24 que « *toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer* » ainsi que dans son article L.581-24 que « *nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire* »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'affichage dit SAUVAGE est interdit sur le territoire de la commune

ARTICLE 2 : tout infraction à ce règlement sera puni d'une amende dont le montant est de 3 750 €. Elle est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités en infraction.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au lieu habituel d'affichage

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 01/07/04



S.LAFOND

